

**CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA COMMUNE**  
**PARCELLES DE 721 – 725 - 732**

**VU** l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII, relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

**VU** la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI ;

**VU** l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeubles poursuivis par les collectivités territoriales ;

**VU** l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques relatif à la passation des actes ;

**VU** les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

**VU** le document d'arpentage N°3880X en date du 11/09/2018 établi par Sylvain Rabouille, géomètre expert;

**VU** l'avis du domaine N°2018-071V1863 du 01 octobre 2018 ;

**VU** la délibération du 26/09/18 portant modification de la délibération 249X17 du 30 novembre 2017 constatant la désaffectation et portant déclassement des parcelles DE 721-725-732

**VU** la délibération 237X18 du 2 octobre 2018, portant création d'une commission consultative de cession des biens communaux,

**CONSIDERANT** le bien immobilier bâti, sis Quartier la Marjolaine constitué des parcelles cadastrées DE 721-725-732, d'une superficie totale de 1476m<sup>2</sup>

**CONSIDERANT** que la commune est soucieuse de dégager des fonds pour mettre en œuvre les projets communaux en cédant certains biens immobiliers non bâtis inutilisés de son patrimoine,

**CONSIDERANT**, que la Commune souhaite céder les parcelles numérotées DE 721-725-732, d'une emprise de 1476m<sup>2</sup>, conformément au plan ci-joint.

**CONSIDERANT** que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession.  
L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

**CONSIDERANT** l'avis de l'autorité compétente de l'État en date du 1 octobre 2018, d'une montant de 250 000€

**CONSIDERANT** l'appel à candidature lancé par la commune pour la cession des parcelles DE 721-725-732 ayant débuté sur le site de la ville le 7/06/2019, qu'une visite groupée a été programmée le 27/06/2019, que la clôture de l'offre a pris fin le 28/08/2019 minuit.

**CONSIDERANT** qu'il ressort que la commune a reçu qu'une seule offre pour cet appel à candidature.

**CONSIDERANT** que l'offre faite par Madame Vanessa RACANELLI et Monsieur Adrien NAL, est d'un montant de 385 000€, soit 5000€ supérieure au prix de départ.

**CONSIDERANT** que pour alléger la procédure mise en place par la délibération 237x17 du 2/10/2018, l'ensemble des membres de la commission consultative a été informé par mail du fait que la commune n'a reçu qu'une offre.

L'offre reçue a été communiquée tous les membres de la commission consultative.

**CONSIDERANT**, qu'aucun membre de la commission consultative, n'a émis d'objection à la cession dudit bien à Madame Vanessa RACANELLI et Monsieur Adrien NAL.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles.

Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Le Maire propose au Conseil Municipal de céder les parcelles DE 721-725-732 au prix de 385 000€, au profit de Madame Vanessa RACANELLI et Monsieur Adrien NAL.

Néanmoins à la demande de Madame Vanessa RACANELLI et Monsieur Adrien NAL, il est proposé au Conseil Municipal de conditionner la vente à l'obtention d'un prêt de 350 000€ sur 25 ans au taux maximum de 1,5%.

Il est précisé que la collectivité n'est pas assujettie à la TVA pour cette cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- **DONNE** son accord pour la vente du bien situé quartier La marjolaine, parcelles cadastrées DE 721-725-732 d'une emprise de 1476m<sup>2</sup> , pour un montant de 385 000€, au profit de Madame Vanessa RACANELLI et Monsieur Adrien NAL, sous conditions suspensives qu'ils obtiennent un prêt de 350 000€ sur 25 ans au taux maximum de 1,5% ; le tout dans le respect des règles de droit civil régissant la vente et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,

- **AUTORISE** Le Maire à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,

- **DIT** que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire,

- **DIT** que l'office notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune.

- **SE PRONONCE** comme suit :

POUR : 30

CONTRE : 2 – M. BATTINI - AMARO

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 27 Septembre 2019  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : LES PENNES MIRABEAU (071)  
Section : DE  
Feuilles(s) : 000 DE 01  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/500  
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980  
Date de l'édition : 11/09/2018  
Support numérique : -----

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 3880X  
Document vérifié et numéroté le 11/09/2018

A Aix en Provence  
Par DEMAY STEPHANE  
Inspecteur des Finances Publiques  
Signé

Cachet du service d'origine :

CENTRE DES IMPOTS FONCIER D' AIX  
10 avenue de la Cible  
CS 30849  
13626 Aix en Provence Cedex 1  
Téléphone : 04 42 37 54 00

cdif.aix-en-provence@dgif.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

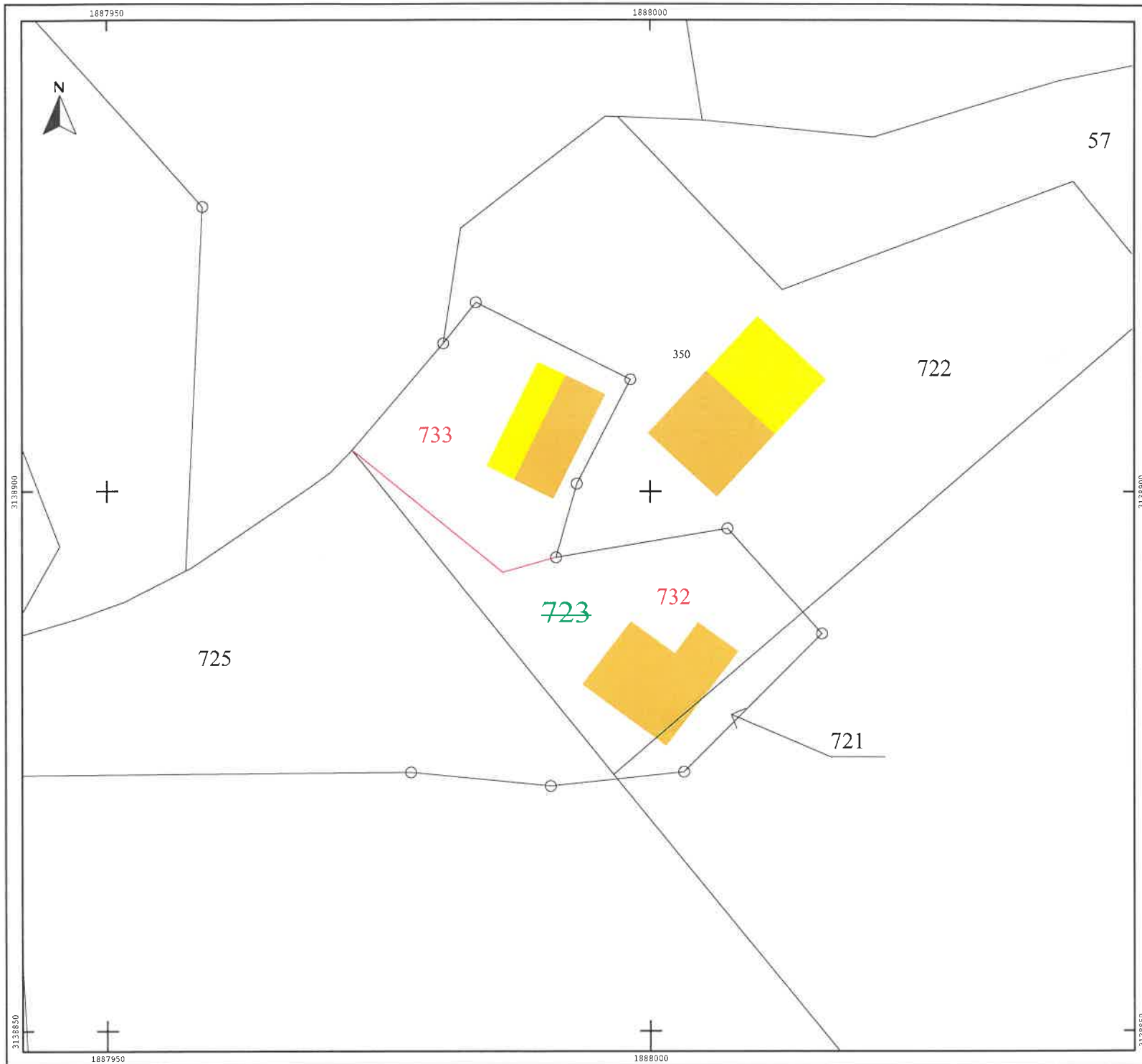
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage et de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage n° -----  
Par sylvain rabouille (2)  
Réf. :  
Le



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A : "D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau" est réservée aux plans d'arpentage par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires doivent être mentionnés aux mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)





DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
 COMMUNE DES PENNES MIRABEAU  
 PONEY CLUB LA MARJOLAINE

NATURE DU DOCUMENT

## PLAN DE DIVISION

ECHELLE 1/200

Division de la parcelle cadastrée Section DE n° 723  
 Document modificatif du parcellaire cadastral :  
 - DMPC n° : 3880X  
 - Numéroté le : 11/09/2018  
 - Nouvelles parcelles : 732 - 733

<b>PRESTATAIRES</b>   	<b>REFERENCES TECHNIQUES</b> DOSSIER No : 1803089/01 INFORMATIQUE : 3089-01_DIV_200 DATE : 20/09/2018						
<b>MANDATAIRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• TOPOGRAPHIE - IMPLANTATIONS - PHOTOGRAMMETRIE</li> <li>• FONCIER - DELIMITATION - BORNEGE - COPROPRIETE</li> <li>• INFOGRAPHIE - INFORMATIQUE - SIG - BATHYMETRIE</li> </ul>	<b>REFERENCES ADMINISTRATIVES</b> REFERENCE DU MARCHE: 18URBAN/000023						
<table border="1"> <tr> <th>REDACTEUR</th> <th>VERIFICATEUR</th> <th>APPROBATEUR</th> </tr> <tr> <td>P. ZIAD A. GOMEZ</td> <td>S. RABOUILLE</td> <td>N. BOUAD</td> </tr> </table>	REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR	P. ZIAD A. GOMEZ	S. RABOUILLE	N. BOUAD	
REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR					
P. ZIAD A. GOMEZ	S. RABOUILLE	N. BOUAD					

19, rue Albert Chabanon 13006 MARSEILLE - Téléphone 04 91 47 75 34 - Télécopie 04 91 48 30 97  
 Email : contact@rollin-geometre.fr

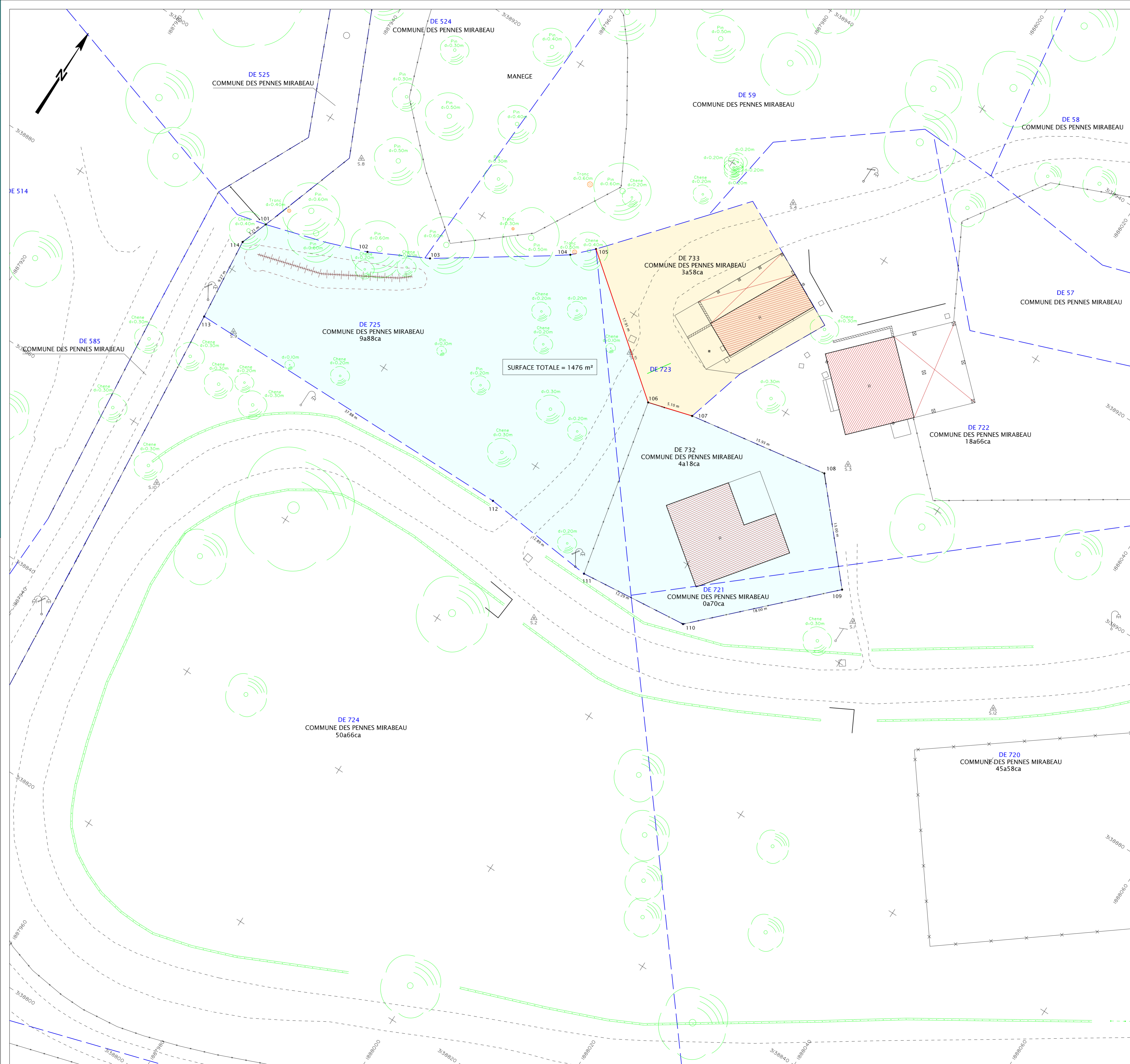
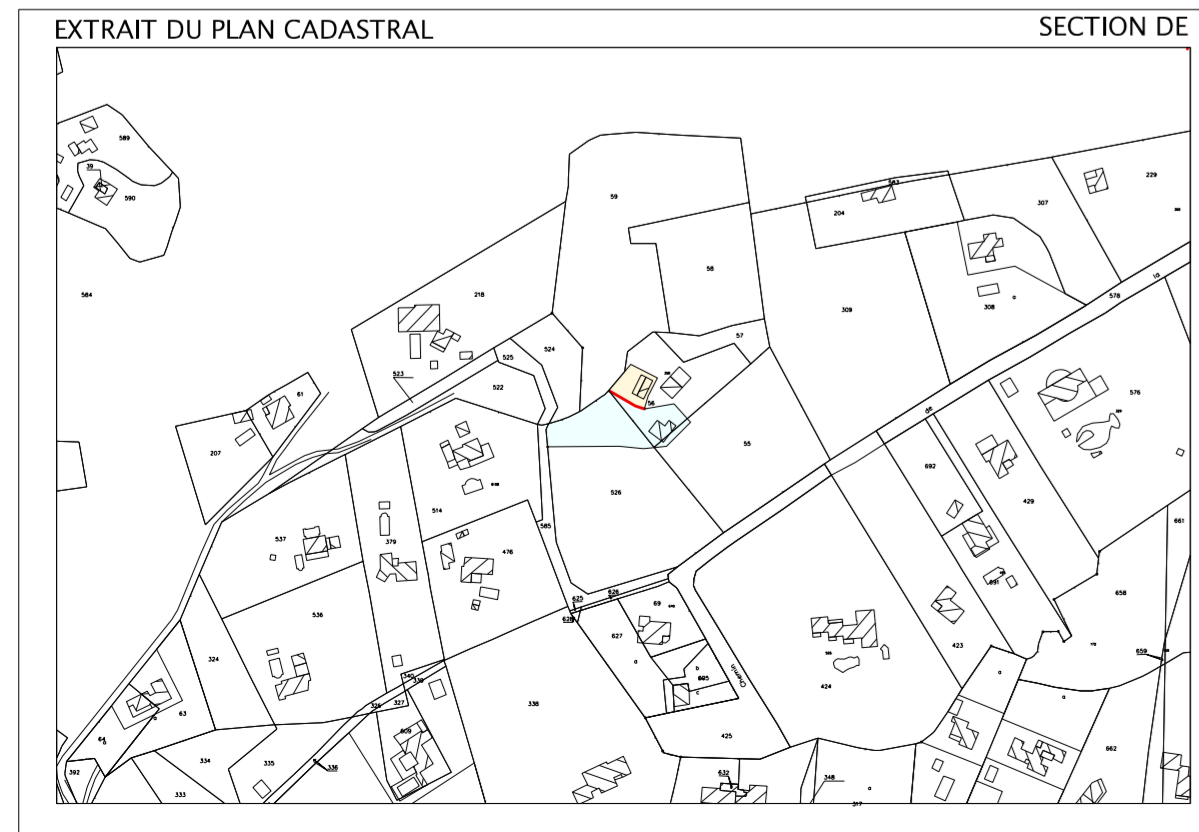
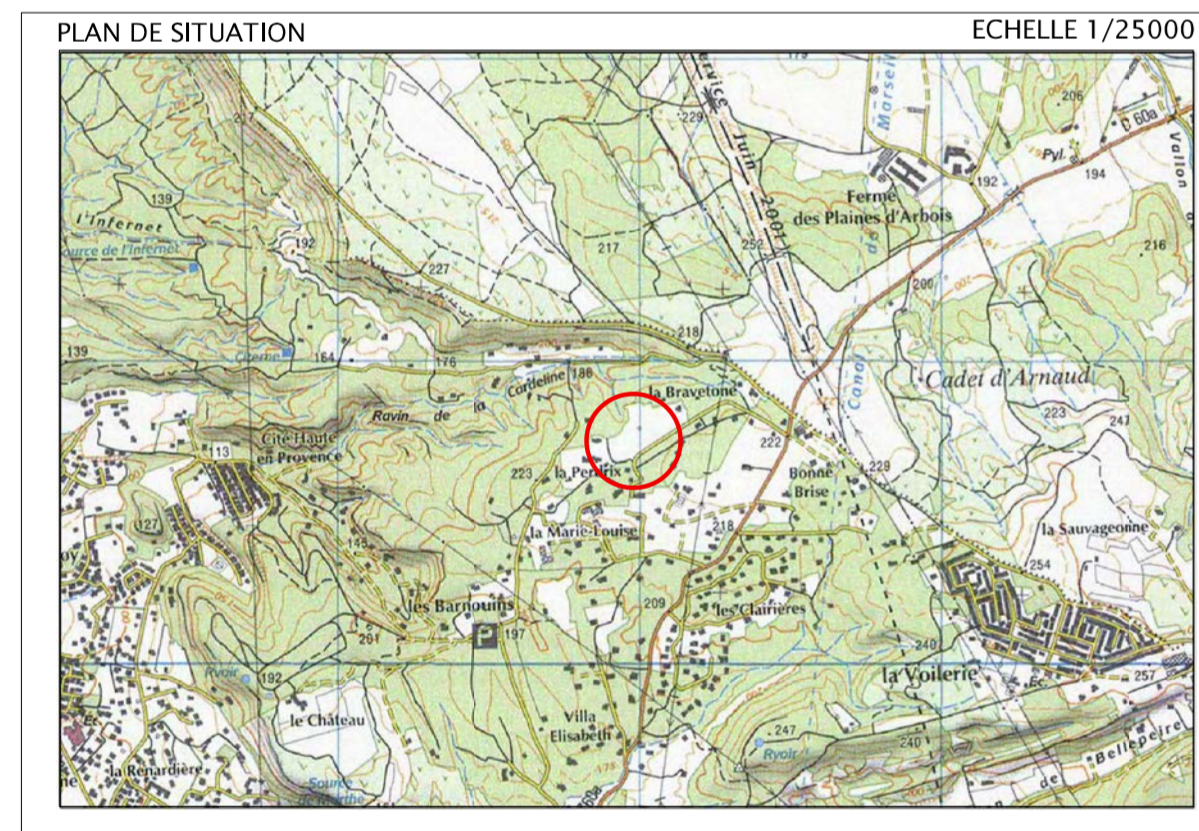


TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES					
SITUATION CADASTRALE INITIALE			SITUATION MODIFICATIVE		
SECTION	NUMERO	PROPRIETAIRE	SECTION	NUMERO	PROPRIETAIRE
DE	723	COMMUNE DES PENNES MIRABEAU	DE	733	COMMUNE DES PENNES MIRABEAU
			DE	732	COMMUNE DES PENNES MIRABEAU
					ECART CADASTRE : 1ca

COORDONNEES DES POINTS DEFINISSANT LA LIMITE D'EMPREISE

PTS	X	Y	NATURE
101	1887940.44	3138886.20	CLOTURE
102	1887951.53	3138889.77	NON MATERIAISE
103	1887957.73	3138892.93	NON MATERIAISE
104	1887970.53	3138901.70	NON MATERIAISE
105	1887972.57	3138903.78	NON MATERIAISE
106	1887986.63	3138892.68	CLOTURE
107	1887991.53	3138894.08	CLOTURE
108	1888007.25	3138874.22	CLOTURE
109	1888015.88	3138886.98	CLOTURE
110	1888003.19	3138874.22	CLOTURE
111	1887990.97	3138872.93	CLOTURE
112	1887978.14	3138874.22	NON MATERIAISE
113	1887940.26	3138873.96	CLOTURE
114	1887939.34	3138883.19	CLOTURE

LEGENDE :

	ROUTE		BATI DUR, BATI LEGER, BATI FIGURATIF
	CHEMIN, ALLEE		POTEAUX PTT, BT et MT
	MUR		LAMPADAIRES
	MUR DE SOUTÈNEMENT		PIILER, PORTAIL
	MUR + CLOTURE		REGARDS TE, BE, EP, GDF, EDF, PTT, BI
	CLOTURE		PLAQUES, COFFRETS
	GRILLAGE		BOS TALUS
	HAUT TALUS		LIMITE PARCELLAIRE CADASTRALE
	BAS TALUS		BORNE, POINT D'EMPREISE FONCIERE
	ÉCOULEMENT		LIMITE DE DIVISION
	ARBRES DIVERS		

**VALEUR DU DOCUMENT :**  
 GÉORÉFÉRENCE :  
 LES COORDONNÉES PLANIMÉTRIQUES SONT EXPRIÉES DANS LE SYSTÈME GÉODÉSIQUE RGF93 - PROJECTION CONIQUE CONFORME 44.  
 ÉTAT DES LIEUX :  
 PLDÉ D'ÉTAT DES LIEUX SUIVANT UN LEVE RÉGULIER À L'ÉCHELLE DU 1/2000 EN DATE DU 15 JUIN 2017.  
 VALEUR DES LIMITES :  
 LES LIMITES FIGURÉES SUR LE PRÉSENT PLAN SONT CONFORMES AUX LIMITES APPARENTES DE POSSESSION ET AUX SIGNES DE MITOYENNETÉ.